CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'État de la Louisiane, établissons et décretons cette Constitution.

TITRE PREMIER.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1er.—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divisés en trois départements distincts.

Chacun de ces départements est confié à un corps particulier de magistrats.

Le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier; le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2.—Aucun de ces départements, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent en propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas ci-après expressément.

TITRE II.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 3.—Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux Chambres distinctes qui s'appelleront, l'une: Chambre des Représentants, l'autre: Sénat, et qui, réunies, porteront ce titre: Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Art. 4.—Les membres de la Chambre des Représentants exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5.—L'élection des Représentants aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée-Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siège du gouvernement.

Art. 6.—Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée-Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur, soit du district représentatif, soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7.—L'élection des membres de l'Assemblée-Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales établies par la loi. La Législature peut déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisse ou aux autorités municipales.

Art. 8.—La représentation, à la Chambre des Représentants, sera égale et uniforme. Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un Représentant. Aucune nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-cinq milles carrés, ni avec une population inférieure au chiffre qui lui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand, par là, une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigé comme ci-dessus.

Le premier dénombrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853, le second en 1858, et le troisième en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée-Générale indiquera de quelle manière doit être opéré le recensement, pourvu qu'il ait lieu une fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque dénombrement, la Législature répartira la représentation entre les différentes paroisses et les divers districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentants auquel lui donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des représentants ne dépassera pas cent et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentants restera comme elle est maintenant établie par la loi, jusqu'à ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu, conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nlle-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la paroisse d'Orleans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée, par la Législature en dix districts représentatifs au plus; et jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu, conformément au premier recensement qui doit s'opérer en vertu de la présente Constitution, cette partie de la ville de la Nlle-Orléans, qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette, formera le sixième district représentatif, concourra à nommer les Sénateurs de la paroisse d'Orleans et élira deux représentants sur les trois que nommait, conformément à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts représentatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9.—La Chambre des Représentants nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Aura le droit de voter, tout homme libre blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat durant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'élection, et les six derniers dans la paroisse où il se présente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'électeur qui sera transporté d'une paroisse dans une autre ne perdra pas le droit qu'il avait de voter dans la première, avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les électeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés lorsqu'ils assistent à une élection, qu'ils se rendent au lieu où elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Législature ordonnera par une loi spéciale, que les noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nlle-Orleans soient enregistrés, avant qu'ils puissent exercer le droit de suffrage; l'enregistrement ne devra rien couter à l'électeur.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armée des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entraînant la peine des travaux forcés, ne peuvent voter à aucune élection tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa résidence, et, dans les villes et villages divisés en circonscriptions électorales, en dehors de la circonscription électorale de sa résidence.

Art. 14.—Les membres du Sénat seront nommés pour une période de quatre années. Le Sénat une fois réuni, aura le pouvoir de désigner ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Législature répartira la représentation à la Chambre des Représentants, elle divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orleans exceptée, ne pourra être divisée pour la formation d'un district sénatorial. Quand une nouvelle paroisse sera créée, elle sera annexée au district sénatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Législature: mais elle ne pourra jamais être annexée à plus d'un district. Le nombre des sénateurs sera de trente-deux, et ils seront répartis entre les différents districts sénatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Néanmoins, aucune paroisse n'aura plus de cinq sénateurs.

Art. 16.—Dans toute répartition sénatoriale, la population de la Nlle-Orleans sera déduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divisé par le nombre vingt-sept. Le résultat obtenu par ce moyen deviendra le diviseur sénatorial, lequel donnera à un district sénatorial droit à un sénateur. Les districts seront formés soit de simples paroisses, soit de paroisses contiguës, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur représentant un Sénateur. Si dans la répartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur, ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux Sénateurs. Une fois un Sénateur élu, la durée de ses fonctions ne pourra jamais être réduite par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le dénombrement de la population aura été accompli, conformément à l'article 8 de cette Constitution, la Législature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir réparti la représentation dans les deux Chambres de l'Assemblée-Générale.

Art. 17.—A la première session de l'Assemblée-Générale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Sénateurs seront divisés au sort et par égales parties en deux classes: le mandat des Sénateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde année, et celui des Sénateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième année, de sorte que la moitié du Sénat sera renouvelée tous les deux ans et qu'une succession régulière sera maintenue. Quand un district élira deux Sénateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort et leur mandat respectif expirera selon la classe qui leur est échue, à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Art. 18.—La première élection de Sénateurs sera générale dans tout l'Etat et aura lieu en même temps que l'élection générale des Représentants. Après cette première élection générale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Sénateurs dont le mandat sera expiré.

Art. 19.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale devra être en *quorum* pour procéder à ses travaux; une majorité des membres de chaque Chambre constituera le *quorum*. S'il n'y a qu'une minorité présente, elle pourra s'ajourner de jour en jour et sera autorisée par la loi à contraindre les absents à se rendre aux séances.

Art. 20.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale jugera si les conditions requises pour l'élection de ses membres ont été remplies. La loi déterminera la manière de procéder, toutes les fois que la validité d'une élection sera contestée.

Art. 21.—Chaque Chambre de l'Assemblée Générale aura la faculté d'adopter un règlement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorité des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant, la même faute ne devra jamais être frappée d'un double châtiment.

Art. 22.—Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de chaque Chambre de l'Assemblée Générale, lequel sera publié toutes les semaines. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres et quelle que soit la question, inscrit au procès-verbal.

Art. 23.—Chaque Chambre aura la faculté d'ordonner l'emprisonnement de toute personne, ne faisant point partie de la dite Chambre, qui violera l'ordre ou tiendra une conduite inconvenante en sa présence, ou qui cherchera à entraver les délibérations. La durée de cet emprisonnement ne dépassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24.—Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblée Générale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer, sans ce même concours, le lieu de ses séances.

Art. 25.—Les membres de l'Assemblée Générale recevront du trésor public une rémunération pour leurs services, laquelle sera de quatre piastres par jour pendant la durée de la session, y inclus le temps qu'ils mettent pour se rendre au lieu du siège de la Législature comme pour s'en retourner. La rémunération pourra être augmentée ou réduite par la loi, mais aucun changement n'aura lieu à cet égard tant que le mandat des membres de la Chambre des Représentans qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré.

La durée des sessions législatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres; toute mesure votée après cette période sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Législature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26.—Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront jamais, sauf le cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des sessions, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Législature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27.—Les sénateurs et représentans ne peuvent, durant la période qui doit remplir leur mandat ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait été créée ou dont la rémunération aurait été augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins éligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28.—Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été d'une façon ou d'autre confiés, ne sera éligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépendant de l'Etat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29.—Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discuté. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération, peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres, écarter le règlement si elle le juge à propos.

Art. 30.—La Chambre des Représentants aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification, il n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31.—L'Assemblée Générale indiquera par une loi la source d'où émaneront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32.—Le Sénat statuera par *oui* et par *non* sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Sénat. Les noms des Sénateurs qui voteront pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet et qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33.—Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34.—L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants, le lundi qui suivra l'ouverture de la session législative, et procéderont à cette élection.

TITRE III.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 35.—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante:

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentants, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils votent pour les Représentants. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentants, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra la dite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera déclarée duement élue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elle sera immédiatement nommée Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour le poste de Lieutenant-Gouverneur sera Lieutenant-Gouverneur; mais si deux personnes, ou plus, obtiennent pour cette même place un nombre de voix égal et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 36.—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt-huit ans, s'il n'a été citoyen de l'Etat pendant quatre ans, s'il n'y a résidé pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection.

Art. 37.—Le Gouverneur entrera en fonctions le quatrième lundi du mois de janvier qui suivra immédiatement son élection, et continuera à exercer ses devoirs jusqu'au lundi qui suivra immédiatement le jour que son successeur aura été déclaré duement élu et aura prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38.—Le Gouverneur ne pourra pas être réélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39.—Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant Gouverneur.

Art. 40.—Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refuserait ou serait incapable d'établir qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou aurait donné sa démission, ou se serait absenté de l'Etat, les attributions et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation soit de retour ou acquitté. La Législature devra pourvoir aux divers cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de démission, de non accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchements prévus dans cet article aient cessé, ou jusqu'à l'expiration de la période des quatre années.

Art. 41.—Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touché le Gouverneur s'il fût resté en place.

Art. 42.—Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, président du Sénat; mais il ne pourra voter que pour départager les suffrages. Lorsqu'il sera appelé à remplacer le Gouverneur ou qu'il ne pourra pas présider le Sénat, les Sénateurs choisiront parmi eux un président par interim.

Art. 43.—Le Lieutenant-Gouverneur, quand il présidera le Sénat, recevra une rétribution égale à celle qui aura été allouée pour la même période à l'Orateur de la Chambre des Représentants, et pas davantage.

Art. 44.—Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout délit commis dans l'Etat. A l'exception du cas d'*impeachment*, il pourra, avec le consentement du Sénat, accorder aux parties condamnées leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée Générale, laquelle a seule le pouvoir de pardonner.

Art. 45.—Le Gouverneur recevra, à certaines époques déterminées, une rétribution qui ne sera ni augmentée ni diminuée durant la période pour laquelle il aura été élu.

Art. 46.—Le Gouverneur sera le commandant en chef de l'armée et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelées au service des Etats-Unis.

Art. 47.—Il nommera, avec le concours du Sénat, tous les officiers dont les fonctions sont établies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant la Législature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places créées par la loi.

Art. 48.—Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Sénat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne présentée par le Gouverneur et rejetée par le Sénat, ne pourra être nommée aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

Art. 49.—Le Gouverneur peut demander des renseignements par écrit aux officiers du département exécutif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50.—Il transmettra de temps à autre, à l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51.—Il peut, dans les conjectures extraordinaires, convoquer l'Assemblée Générale au siege du gouvernement, ou dans une autre localité, si l'endroit où siège le gouvernement est devenu un séjour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une épidémie. Dans le cas où les deux Chambres seront en désaccord sur l'ajournement, le Gouverneur peut les proroger à telle époque qu'il jugera convenable, pourvu que la période ne dépasse pas quatre mois.

Art. 52.—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

Art. 53.—Tout bill qui aura été voté par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il l'approuve, il y apposera sa signature; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le projet de loi a pris naissance, et ces objections seront inscrites tout au long dans le procès verbal de la séance. Puis la Chambre reprendra le bill en considération. Si, après cette nouvelle délibération, les deux tiers de tous les membres élus à la dite Chambre s'entendent pour voter le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en considération; et si le bill est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à cette seconde Chambre, le projet deviendra loi. Dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par oui et par non, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera pas renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours [les dimanches exceptés] qui suivront celui où il aura été présenté, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait apposé sa signature, à moins que l'Assemblée Générale, en s'ajournant, ait empêché le renvoi du bill; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il n'est pas renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54.—Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepté les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuvé par lui avant d'être mis à exécution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, le vote des deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale sera nécessaire pour maintenir la mesure.

Art. 55.—Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront déposés et conservés dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un régistre de tous les actes officiels du Gouverneur et les certifiera à l'occasion. Il devra, quand il en sera requis, soumettre ce régistre, ainsi que tous les papiers et certificats de son bureau, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, et remplir tous les autres devoirs qui lui seront commandés par la loi.

Art. 56.—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonctions pendant deux ans.

Art. 57.—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votants de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58.—Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité: elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59.—Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense du territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent la perte de leurs services personnels.

Art. 60.—La Législature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 61.—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles Cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux Justices de Paix.

Art. 62.—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après spécifiés, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excédera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une amende, d'une confiscation, ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en matière criminelle, la solution des questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés, ou encore lorsque l'amende infligée excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême, en matière civile, à la solution des questions de droit.

Art. 63.—La Cour Suprême se composera d'un juge-président et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge-président recevra un salaire de six mille piastres, et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cents piastres par an jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers.

Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix années.

Art. 64.—Le président de la Cour Suprême sera élu par tous les votants de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts, et les électeurs de chaque district nommeront un des juges-associés. L'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante:

PREMIER DISTRICT.

Paroisses Plaquemines et St Bernard; la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississippi; la portion de la ville de la Nouvelle-Orléans comprise au-dessous de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac.

DEUXIEME DISTRICT.

La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans située au-dessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac; paroisses Jefferson, St Jean-Baptiste, St Charles, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche-Intérieure, Terrebonne, Ouest-Bâton-Rouge, Iberville.

TROISIEME DISTRICT.

Paroisses St Tammany, Washington, Livingston, Ste Hélène, Est-Bâton-Rouge, Est-Feliciana, Ouest Feliciana, Pointe-Coupée, Avoyelles, Tensas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste Marie, St Martin St Landry.

QUATRIEME DISTRICT.

Paroisses Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De-Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Winn.

Art. 65.—Le mandat de l'un des juges-associés expirera à la fin de la deuxième année; le mandat d'un autre expirera à la fin de la quatrième année; celui d'un troisième à la fin de la sixième année; et celui du quatrième à la fin de la huitième année; de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66.—Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les bulletins officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence de deux juges de paix et avec leur coopération, de déterminer, en tirant au sort les noms des quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs districts respectifs, lequel des juges-associés devra se retirer à l'expiration de la 2me année, lequel à l'expiration de la quatrième année, lequel à l'expiration de la sixième année, et lequel enfin à l'expiration de la huitième année. Le Gouverneur émettra les commissions selon que le sort aura prononcé.

Art. 67.—Toute vacance qui surviendra dans la Cour Suprême par suite de démission ou autrement, sera remplie par une élection pour la période inachevée. Cependant si cette période ne dépasse pas une année, le droit de nomination appartiendra au Gouverneur.

Art. 68.—La Cour Suprême siègera à la Nouvelle-Orléans depuis le 1er lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement; la Législature a le pouvoir d'indiquer les localités où elle devrait siéger pendant le reste de l'année. La Cour Suprême tiendra ses sessions comme par le passé jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 69.—La Cour Suprême, ainsi que chacun des juges qui la composent, a le pouvoir, dans les affaires qui sont du ressort de sa juridiction d'appel, d'émettre des ordres d'*habeas corpus*, à la sollicitation de toute personne arrêtée en vertu d'un ordre judiciaire.

Art. 70.—La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque, par suite de la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'adhésion de la majorité devient impossible, les juges non récusés auront le droit de s'adresser aux juges des Cours inférieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71.—Les juges sont, en vertu de leur place, conservateurs de la paix dans tout l'Etat. Les ordres ou mandats judiciaires seront précédés de ce titre: "l'Etat de la Louisiane:" les poursuites criminelles seront dirigées "au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane", et seront terminées par cette formule: "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 72.—Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront, aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73.—Les juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par voie d'*impeachment*. Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois-quarts des membres présents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ces cas, la cause qui a provoqué la destitution sera énoncée dans le mémoire de l'Assemblée Générale et insérée au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art. 74.—Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat, et autant d'Avocats de Districts qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre années; la loi règlera leurs devoirs.

Art. 75.—Les juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inférieures recevront, à des époques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminué tant que leur mandat ne sera pas expiré. Il leur est défendu de recevoir des honoraires ou toute rétribution autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 76.—La Législature peut autoriser les Greffiers de Cours à émettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Néanmoins les pouvoirs qui sont ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être spécifiés et clairement définis.

Art. 77.—Les juges des diverses Cours inférieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitués peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78.—La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornée aux réclamations dont la valeur ne dépassera pas cent piastres, non compris l'intérêt. Appel pourra être interjeté dans les cas déterminés par la loi. Les juges de Paix seront élus par les votants de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une période de deux années, de la manière qui sera prescrite par la loi, et ils exerceront telle juridiction criminelle qui leur sera également attribuée par la loi.

Art. 79.—Les Greffiers des Cours Inférieures de l'Etat seront élus par les votants de chaque paroisse, pour une période de quatre années. S'il se déclare une vacance après l'élection, le Juge de la Cour où cette vacance sera survenue nommera un autre Greffier, et la personne ainsi nommée restera en place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 80.—Un Shérif et un Coroner seront élus dans chaque paroisse par les votants de la dite paroisse. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à moins qu'ils ne soient destitués. La Législature aura le droit d'augmenter le nombre des shérifs dans une paroisse quelconque. Si une paroisse perd d'une manière ou d'une autre après l'élection, son Shérif ou son Coroner, le Gouverneur nommera à la place vacante, et la personne ainsi nommée exercera les fonctions qui lui sont attribuées jusqu'à ce que l'élection lui ait donné un successeur.

Art. 81.—Les Juges des différentes Cours inférieures seront élus par les votants de leur paroisse ou de leurs districts.

Art. 82.—La Législature devra fixer l'élection de tous les Juges à une époque distincte de celle fixée pour toute autre élection.

Art. 83.—L'Avocat-Général sera élu par les votants de l'Etat, les Avocats de District par les votants de chaque district, en même temps que le Gouverneur de l'Etat.

Art. 84.—La Législature indiquera de quelle manière doivent être remplacés, quand survient une vacance quelconque, les Juges inférieurs, l'Avocat-Général, les Avocats de District et les autres officiers dont le mode de remplacement n'est pas indiqué par la Constitution.

TITRE V.

POURSUITE PAR VOIE D'IMPEACHMENT.

Art. 85.—Le pouvoir d'ordonner les poursuites par voie d'impeachment est confié à la Chambre des Représentants.

Art. 86.—Lorsque le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'Avocat-Général, le Secrétaire d'Etat, le Trésorier d'Etat et les Juges des Cours inférieures (les Juges de Paix exceptés), seront poursuivis par la voie d'impeachment, ils seront traduits devant le Sénat que présidera en pareille circonstance le Juge-Président ou le Doyen de la Cour Suprême. Les Juges de la Cour Suprême, poursuivis par voie d'impeachment seront également traduits devant le Sénat. Lorsque cette dernière assemblée sera constituée en Haute Cour de Justice, les Sénateurs devront prêter serment, et il ne pourra y avoir de condamnation que moyennant le concours des deux-tiers des Sénateurs présents.

Art. 87.—Les poursuites par voie d'impeachment n'entraîneront d'autre condamnation que la destitution et l'inhabileté à jamais remplir des fonctions salariées ou honorifiques dépendant de l'Etat. Néanmoins les parties ainsi condamnées pourront être poursuivies et punies conformément à la loi.

Art. 88.—Les officiers poursuivis par voie d'impeachment ne pourront pas continuer à exercer leurs fonctions tant que dureront les poursuites. Il sera fait par qui de droit une nomination provisoire pour remplacer, jusqu'au dénouement de l'affaire, l'officier ainsi suspendu.

Art. 89.—La Législature devra pourvoir à la mise en accusation, au jugement et à la destitution de tous les autres officiers de l'Etat, soit selon les formes ordinaires, soit autrement.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 90.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les Officiers, avant d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées, devront prêter le serment suivant:

"Je (A. B.) jure solennellement que je soutiendrai la Constitution des Etats-Unis et la Constitution de cet Etat. Je jure que je remplirai avec exactitude et impartialité, et du mieux qu'il me sera possible, les devoirs qui me sont imposés en qualité de———, conformément à la Constitution et aux lois des Etats-Unis et de cet Etat. Je jure en outre solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme témoin en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. *Que Dieu me soit en aide.*"

Art. 91.—Quiconque prendra les armes contre l'Etat, ou coopérera avec ses ennemis, ou les favorisera d'une manière ou d'une autre, sera coupable du crime de trahison. Nul ne pourra être convaincu de trahison à moins que deux témoins n'attestent le même fait, ou que la partie accusée ne fasse un aveu en pleine audience.

Art. 92.—Sera à jamais inhabile à exercer des fonctions salariées ou à remplir un poste de confiance dans cet Etat, quiconque aura été convaincu d'avoir mis en œuvre des moyens de corruption pour assurer son élection ou sa nomination.

Art. 93.—Des lois seront faites pour exclure des emplois et priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subornation, de parjure, de faux, ou de tout autre crime ou délit grave. Le privilège du libre suffrage sera garanti par les lois qui règlent les élections et qui décréteront un châtiment proportionné à la gravité du délit contre quiconque exercera sur les élections une coupable influence au moyen du pouvoir dont il dispose, de la corruption, du désordre, ou de toute autre façon condamnable.

Art. 94.—Nulle somme ne sera tirée du trésor si ce n'est en vertu d'allocations expresses faites par la loi, et aucune allocation ne sera faite pour plus de deux ans. Il sera publié tous les ans un état des recettes et dépenses des deniers publics, de la manière que prescrira la loi.

Art. 95.—L'Assemblée Générale devra voter les lois qu'elle croira nécessaires pour régler les affaires litigieuses soumises à l'arbitrage.

Art. 96.—Tous les Officiers exerçant des fonctions qui dépendent de l'Etat devront résider dans l'Etat, et tous les Officiers de district ou de paroisse, dans leur district ou dans leur paroisse. Ils tiendront leurs bureaux aux endroits indiqués par la loi.

Art. 97.—Tous les Officiers civils, sauf le Gouverneur, les Juges de la Cour Suprême et les juges des Cours inférieures, peuvent être destitués à la requête d'une majorité des membres des deux Chambres, à l'exception toutefois de ces officiers dont le mode particulier de destitution est indiqué par la Constitution.

Art. 98.—Dans toutes les élections par le peuple le vote aura lieu au scrutin, et dans toutes les élections faites par le Sénat et la Chambre des Représentans, collectivement ou séparément, le vote aura lieu de vive voix.

Art. 99.—Les membres du Congrès, les personnes qui exercent des fonctions salariées ou remplissent un poste de confiance, dépendant des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque, ou d'une puissance étrangère, ne pourront pas être élus membres de l'Assemblée Générale, ou exercer des fonctions salariées ou honorifiques dépendant de l'Etat.

Art. 100.—Les lois, les archives, les procédures judiciaires, les délibérations législatives seront dirigées et promulguées dans la langue dans laquelle est écrite la Constitution des Etats Unis.

Art. 101.—Le Secrétaire du Sénat et le Greffier de la Chambre des Représentans, devront savoir l'anglais et le français, et les membres de l'Assemblée Générale pourront prendre la parole dans l'une ou l'autre chambre, en français ou en anglais.

Art. 102.—Le pouvoir de suspendre les lois de cet Etat sera exercé uniquement par la Législature ou par son autorité.

Art. 103.—Toute poursuite criminelle sera basée sur un acte d'accusation. L'accusé devra être jugé publiquement et sans délai par un jury impartial de la localité. Il ne sera point forcé de s'incriminer lui-même; il aura le droit de se défendre, en personne ou par un conseil, de se faire mettre en présence des témoins et d'exercer les moyens de contrainte que possèdent les tribunaux pour assurer la comparution de ces témoins.

Art. 104.—Toute personne en état d'arrestation sera admise à fournir un cautionnement, moyennant des garanties suffisantes;—Sont exceptées celles qui sont accusées d'un crime capital alors que la preuve du crime est positive ou que les présomptions sont graves, et celles qui sont convaincues d'un crime ou délit quelconque entraînant l'application de la peine de mort ou des travaux forcés. Le privilège de l'*habeas corpus* ne sera jamais suspendu, sauf le cas d'invasion ou de révolte lorsque la sûreté publique le demandera.

Art. 105.—Il ne sera point passé de lois rétroactives ni de lois portant atteinte à l'inviolabilité des contrats. Les droits acquis seront également inviolables; il ne sera permis d'y toucher que pour des motifs d'utilité publique, et en accordant préalablement aux parties une indemnité suffisante.

Art. 106.—La presse est libre. Les citoyens peuvent exprimer librement leurs opinions, par paroles, ou par écrit, sur toutes les questions. Ils ne sont responsables que de l'abus qu'ils feront de cette liberté.

Art. 107.—Le siège du Gouvernement reste fixé à Bâton Rouge et ne sera point transporté ailleurs sans le consentement des trois-quarts des membres de chaque Chambre de l'Assemblée Générale.

Art. 108.—l'Etat ne pourra pas souscrire au capital d'une corporation ou d'une compagnie d'actionnaires créée ou établie dans le but de faire des opérations de banque ou pour toute autre fin que celle mentionnée dans l'article suivant, ni faire un prêt à cette corporation ou à cette compagnie, ni engager sa responsabilité en leur faveur.

Art. 109.—La Législature aura le pouvoir de venir en aide aux compagnies ou aux associations d'individus formées dans le but unique d'exécuter des travaux d'améliorations intérieures, situés en tout ou en partie dans l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième du capital de ces compagnies, soit en souscrivant au capital, soit en leur faisant un prêt ou en émettant des bons. Mais quand un pareil secours sera accordé, il ne sera fait de paiements à la compagnie que dans une proportion égale au versement du reste du capital par les actionnaires de la compagnie. Lorsque l'Etat fera un prêt, la Législature devra exiger des garanties suffisantes, de telle manière qu'elle croira convenable.

Aucune corporation et aucune association d'individus recevant des secours de l'Etat, comme il est ci-dessus mentionné, ne possèdera le privilège de faire des opérations de banque ou d'escompte.

Art. 110.—L'Etat ne contractera point d'engagement comme ci-dessus mentionné, s'il n'y est autorisé par une loi, et si ce n'est pour une entreprise ou un but unique clairement déterminé dans la loi. Cette loi devra être votée par la majorité des membres élus aux deux Chambres de l'Assemblée Générale. Le chiffre total de la dette et des engagements que l'Etat pourra contracter dans l'avenir, en vertu de cet article et de celui qui précède, n'excèdera à aucune époque la somme de huit millions de piastres.

Art. 111.—Toutes les fois que la Législature contractera, pour tout autre motif que celui de repousser une invasion ou de réprimer une insurrection, une dette dont le montant excèdera cent mille piastres, elle sera tenue de pourvoir, dans la loi qui créé la dette, au moyen d'en acquitter les intérêts et de rembourser le principal à l'échéance. Cette loi ne pourra pas être abrogée avant que le principal et les intérêts aient été intégralement acquittés, à moins que la loi qui l'abroge ne décrète quelque autre moyen pleinement suffisant pour éteindre le principal et l'intérêt de la dette.

Art. 112.—La Législature devra pourvoir au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 113.—Aucune loterie ne sera autorisée par l'Etat: la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Art. 114.—Aucun divorce ne sera accordé par la Législature.

Art. 115.—Les lois décrétées par la Législature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 116.—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par la simple indication du titre. La loi ainsi remise en vigueur ou la section, ainsi amendée devra être de nouveau décrétée et publiée tout au long.

Art. 117.—La Législature n'adoptera jamais un système de droit ou de code de lois en indiquant d'une manière générale le dit système ou le dit code. Elle doit, dans tous les cas, spécifier les diverses dispositions qu'elle veut décréter.

Art. 118.—Les corporations possédant le privilège de faire les opérations de banque ou d'escompte peuvent être créées soit par des lois spéciales soit en vertu de lois générales. La Législature devra, dans l'un et l'autre cas, ordonner l'enregistrement de tous les billets qui seront émis ou jetés dans la circulation comme équivalent du numéraire. Elle exigera aussi des garanties suffisantes pour le rachat de ces billets en espèces.

Art. 119.—La Législature n'aura pas le pouvoir de sanctionner d'une manière quelconque directement ou indirectement, la suspension des paiements en espèces soit par un individu, soit par une association ou une corporation qui émet des billets de banque d'une nature quelconque.

Art. 120.—Dans le cas où une banque ou une association faisant les opérations de banque serait en faillite, les détenteurs de billets auront le privilège d'être payés avant les autres créanciers.

Art. 121.—La Législature aura le droit de voter telles lois qu'elle jugera nécessaire pour venir en aide à la Banque des Citoyens, ou la rétablir: les lois déjà votées dans ce but sont pleinement ratifiées. La banque restera cependant soumise aux restrictions contenues dans les articles 119 et 120 de cette Constitution.

Art. 122.—Nul ne remplira ou n'exercera à la fois plus d'une place civile salariée, sauf celle de juge de paix.

Art. 123.—L'impôt sera égal et uniforme dans tout l'Etat. Tous les biens sur lesquels l'impôt est prélevé seront taxés en proportion de leur valeur, laquelle sera déterminée de la manière indiquée par la loi. Aucune classe de propriétés ne sera grevée d'un impôt plus onéreux qu'une autre classe de propriétés d'égale valeur sur lesquelles sera prélevée une taxe. La Législature a le droit de percevoir une taxe sur le revenu, et de frapper d'un impôt toute personne exerçant un métier, une industrie ou une profession quelconque.

Art. 124.—Les citoyens de la Nouvelle-Orleans ont le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration et à la police de la ville conformément au mode d'élection prescrit par la Législature. Néanmoins le maire et les recorders sont inéligibles à l'assemblée générale. Le maire, les recorders, les aldermen et les assistants-aldermen recevront du Gouverneur une commission comme juges de paix, et la Législature pourra leur attribuer telle juridiction criminelle qu'elle jugera nécessaire pour la répression des délits secondaires et qu'exigeront la police et le maintien de l'ordre dans la ville.

Art. 125.—La Législature déterminera par la loi dans quels cas les officiers continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs les remplacent régulièrement.

Art. 126.—Tout citoyen de cet Etat qui, après l'adoption de cette Constitution se battra en duel avec un citoyen de cet Etat, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet Etat, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, ou qui agira comme témoin, ou qui sciemment aidera d'une manière quelconque les personnes engagées dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariée ni aucun poste de confiance, et sera privé du droit de suffrage. Tout officier de l'Etat, tout membre de l'assemblée générale, ou toute autre personne remplissant des fonctions salariées ou un poste de confiance, en vertu de cette Constitution et des lois qui en dépendent deviendra *ipso facto* inhabile à rester en place du moment qu'il aura commis le délit prévu dans cet article. La Législature indiquera de quelle manière cette déchéance sera constatée.

Art. 127.—La Législature, moyennant le consentement des Etats-Unis, a le droit d'étendre l'autorité de cette Constitution et la juridiction de cet Etat à tout territoire acquis par un traité avec un autre Etat ou avec les Etats-Unis.

Art. 128.—Aucune partie des terres concédées par le Congrès à l'Etat de la Louisiane pour lui permettre de construire des levées et autres travaux nécessaires au dessèchement des terrains inondés de l'Etat, ne sera distraite pour être appliquée à un autre but.

Art. 129.—La Constitution et les lois de cet Etat seront promulguées en anglais et en français.

TITRE VII.

AMÉLIORATIONS INTÉRIEURES.

Art. 130.—Il y aura un Bureau des Travaux Publics, lequel se composera de quatre commissaires. L'Etat sera divisé par la Législature en quatre districts comprenant, autant que possible, un nombre égal d'électeurs: les votants de chacun de ces districts éliront chacun un commissaire pour une période de quatre années. Deux commissaires, désignés par le sort, sur les quatre qui seront d'abord élus, devront se retirer à l'expiration de la seconde année.

Art. 131.—L'Assemblée Générale, à sa première session après l'adoption de cette Constitution, devra pourvoir à l'élection et à la rétribution des commissaires ainsi qu'à l'organisation du Bureau. Les commissaires qui seront d'abord élus se réuniront au jour fixé par la loi et tireront au sort pour déterminer l'ordre dans lequel expirera leur mandat.

Art. 132.—Les commissaires exerceront une surveillance active et constante sur tous les travaux publics où l'Etat est intéressé, hormis ceux qui sont exécutés par des compagnies d'actionnaires. Ils communiqueront de temps à autre à l'Assemblée Générale leurs vues sur les travaux publics, et suggèreront les mesures qu'ils croiront les plus propres à réaliser avantageusement le but auquel sont destinées les terres inondées que les Etats-Unis ont concédées à cet Etat. Ils nommeront tous les officiers nécessaires aux travaux publics et exerceront tous autres devoirs qui leur seront imposés par la loi.

Art. 133.—Les commissaires pourront être destitués par le vote de la majorité de tous les membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale; le motif de la destitution devra être inscrit au journal de chaque Chambre.

Art. 134.—L'Assemblée Générale aura le pouvoir, moyennant le concours des trois cinquièmes des membres élus à chaque Chambre, d'abolir le Bureau des Travaux Publics, quand elle jugera que ce Bureau n'est plus nécessaire.

TITRE VIII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 135.—Il sera élu un surintendant de l'instruction publique qui exercera ses fonctions pendant une période de deux années. Ses devoirs seront prescrits par la loi et il recevra le traitement que fixera la Législature. Néanmoins l'Assemblée Générale pourra, par un vote de la majorité des membres élus aux deux Chambres, abolir la place de Surintendant de l'instruction publique, quand elle jugera que cette place n'est plus nécessaire.

Art. 136.—L'Assemblée Générale établira des écoles gratuites et publiques dans tout l'Etat, et devra pourvoir à leur entretien au moyen d'une taxe générale sur les propriétés ou autrement. Le montant ainsi perçu ou obtenu de toute autre façon, sera distribué entre les différentes paroisses proportionnellement au nombre d'enfants libres et blancs qu'elles renfermeront, et de l'âge indiqué par l'Assemblée Générale.

Art. 137.—Le produit de toutes les terres concédées jusqu'à ce moment par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat pour l'entretien des écoles; celui de toutes les terres qui pourront dans l'avenir être concédées ou léguées à l'Etat, sans destination expresse, et dont l'Etat pourra plus tard disposer, ainsi que le produit des successions échues à l'Etat, conformément à la loi, resteront en la possession de l'Etat à titre de prêt et formeront une rente perpétuelle dont l'Etat acquittera annuellement l'intérêt à raison de six pour cent. Cet intérêt joint à celui remis par les Etats-Unis à cet Etat, à titre de dépôt, en vertu d'une loi du Congrès du 23 juin 1836, sera affecté, ainsi que la totalité de la rente des terres non-vendues, à l'entretien des écoles publiques, et cette allocation restera inviolable.

Art. 138.—Le revenu provenant de la vente de toute terre accordée jusqu'à ce moment à cet Etat par le Gouvernement Fédéral, pour l'entretien d'une maison d'éducation, que la vente ait déjà eu lieu ou qu'elle s'accomplisse plus tard, ainsi que le revenu provenant d'une donation quelconque faite à l'Etat dans le but ci-dessus indiqué, formera une rente perpétuelle, dont l'intérêt, à raison de six pour cent par an, sera appliqué à l'entretien d'une institution destinée aux progrès de la littérature, des arts et des sciences. La Législature ne pourra voter aucune loi pour appliquer les fonds ci-dessus mentionnés à un autre but que la création et l'amélioration de l'institution susdite.

Art. 139.—L'Université de la Louisiane, située à la Nouvelle-Orléans, sera maintenue telle qu'elle est maintenant établie.

Art. 140.—La Législature pourra voter les lois qu'elle jugera nécessaires pour réglementer ultérieurement l'Université et favoriser les progrès de la littérature et de la science; elle ne sera cependant pas obligée de concourir par une subvention à l'entretien de l'Université.

TITRE IX.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 141.—Tout amendement à cette Constitution peut être proposé au Sénat ou à la Chambre des Représentants. Si l'amendement est accepté par les deux tiers des membres élus à chaque Chambre, il sera inséré au procès-verbal avec le vote par oui et par non, et le Secrétaire d'Etat le fera publier en anglais et en français trois mois avant l'élection générale des Représentants à la Législature, dans au moins un journal, dans toutes les paroisses de l'Etat où il se publie un journal. L'amendement ainsi proposé sera ensuite soumis au peuple à l'élection générale suivante, et s'il est approuvé et ratifié par la majorité des électeurs, il fera dès lors partie de la Constitution. Si plusieurs amendements sont proposés en même temps, ils seront soumis au peuple de manière à ce que les électeurs puissent voter pour ou contre chaque amendement séparément.

TITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 142.—La Constitution de mil-huit-cent-quarante-cinq est remplacée par la présente Constitution. Afin qu'elle soit mise en vigueur, il est décrété ce qui suit:

Art. 143.—Tous les droits, toutes les actions, toutes les poursuites, toutes les réclamations et tous les contrats, tant des individus que des corporations, ainsi que toutes les lois en vigueur au moment de l'adoption de cette Constitution et qui n'y sont pas contraires, resteront en force comme si cette Constitution n'eut pas été adoptée.

Art. 144.—Afin qu'il ne résulte aucun préjudice pour le service public de la mise en vigueur de cette Constitution, aucun service ne sera interrompu, et les lois de l'Etat relatives aux devoirs des divers officiers exécutifs, judiciaires et militaires resteront en pleine vigueur, bien que contraires à cette Constitution. Les divers officiers de l'Etat rempliront leurs devoirs respectifs conformément aux lois existantes jusqu'à l'organisation du gouvernement créé par cette Constitution, et jusqu'à l'installation des officiers qui seront nommés sous le nouveau gouvernement.

Art. 145.—Les nominations dépendant, en vertu de cette Constitution, du pouvoir exécutif, seront faites par le gouverneur qui sera élu sous l'empire de la dite Constitution.

Art. 146.—La Législature devra pourvoir au transfert de toutes les causes présentement pendantes devant la Cour Suprême et les autres Cours de l'Etat, sous l'empire de la Constitution de 1845, dans les cours créées par cette Constitution ou qui le seront en vertu de quelques-unes de ses dispositions.

Art. 147.—La période de service de tous les officiers nommés par le peuple à la première élection qui aura lieu sous l'empire de cette Constitution, expirera comme si l'élection avait été tenue le 1er lundi de Novembre 1851 et que ces officiers eussent commencé à exercer leurs fonctions à l'époque qui vient d'être indiquée. Les Sénateurs de la première classe, désignés dans l'article 17, conserveront leur mandat jusqu'à la clôture des élections générales au mois de novembre 1853; ceux de la seconde classe exerceront leurs fonctions jusqu'à la clôture des élections générales en novembre 1855.

Art. 148.—La première élection des juges de la Cour Suprême aura lieu le premier lundi d'avril prochain (1853), et ils entreront en fonctions le premier lundi de mai 1853.

Art. 149.—La première période de service des Avocats de District et des Greffiers des Cours inférieures qui doivent être établies en vertu de cette Constitution, sera réglée d'après la période de service du premier Gouverneur, de sorte qu'une nouvelle élection pour la désignation de ces officiers aura lieu le premier lundi de novembre 1855.

TITRE XI.

ORDONNANCE.

Art. 150.—Immédiatement après l'ajournement de la Convention, le Gouverneur publiera une proclamation dans laquelle il ordonnera aux divers officiers de l'Etat autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'ouvrir un scrutin dans chaque paroisse de l'Etat, aux endroits indiqués par la loi, le premier mardi de novembre prochain, pour consulter le peuple de l'Etat sur l'adoption ou le rejet de cette Constitution. Il sera du devoir de ces officiers de recevoir le vote, de tous ceux qui, en vertu de l'ancienne Constitution, avaient le droit de voter, et de tous ceux qui le possèdent en vertu de la présente Constitution. Chaque électeur formulera son opinion en déposant dans une boîte distincte affectée exclusivement à cet usage un bulletin où seront inscrits ces mots: "Constitution acceptée," ou ceux-ci: "Constitution rejetée," ou bien tout autre terme exprimant clairement l'intention de l'électeur. A la clôture de cette élection qui aura lieu sous tous les rapports comme une élection générale d'Etat, les commissaires qui y auront présidé examineront avec soin et compteront tous les bulletins déposés, puis ils en transmettront le résultat au Secrétaire d'Etat conformément aux dispositions de la loi actuelle sur les élections.

Art. 151. Lorsque le rapport des Commissaires sera reçu, ou le cinquième lundi de novembre si le rapport n'est pas reçu plus tôt, il sera du devoir du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat-Général et du Trésorier d'Etat, de dépouiller, en présence de tous ceux qui voudront assister à cette opération, les votes donnés pour l'adoption ou le rejet de la Constitution. S'il résulte du rapport des Commissaires qu'une majorité des suffrages reçus est en faveur de la ratification de la Constitution, le Gouverneur devra l'annoncer dans une proclamation, et cette Constitution sera dès lors la Constitution de l'Etat de la Louisiane. Mais que cette Constitution soit acceptée ou rejetée, il sera du devoir du Gouverneur de faire publier dans le journal officiel de la Convention le résultat de l'appel au peuple, avec le nombre des voix données dans chaque paroisse pour ou contre la Constitution.

Art. 152. Si le peuple accepte cette Constitution, il sera également du devoir du Gouverneur de publier une proclamation dans laquelle il déclarera que la présente législature élue en vertu de l'ancienne Constitution est dissoute et ordonnera aux divers officiers de l'Etat, autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'appeler le peuple au scrutin, aux endroits indiqués par la loi, le quatrième lundi de décembre prochain (1852,) pour élire un Gouverneur, un Lieutenant-Gouverneur, les membres de l'Assemblée Générale, le Secrétaire d'Etat, l'Avocat-Général, le Trésorier d'Etat et le Surintendant de l'instruction publique. Cette élection aura lieu et le rapport en sera fait conformément aux lois actuelles sur les élections d'Etat.

Art. 153. L'Assemblée Générale élue en vertu de cette Constitution se réunira à la Maison d'Etat, à Bâton-Rouge, le troisième lundi de janvier 1853. Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur élus à la même époque entreront en fonctions dans la première semaine de session des Chambres, et devront être installés avant que l'Assemblée Générale puisse procéder à ses travaux.

Art. 154. Toutes les publications ordonnées dans cette Constitution auront lieu dans le journal officiel de la Convention.

Art. 155. Cette Constitution sera publiée en français et en anglais dans le journal officiel de la Convention, à partir du jour de l'ajournement jusqu'au premier mardi de novembre 1852.

Fait à Baton Rouge, le trente et unième jour du mois de Juillet de l'année de notre seigneur mil-huit cent-cinquante-deux.

NOTICE TO PLANTERS—NEW GOODS per BEN FRANKLIN.—Just received, a full assortment of PLANTATION CLOTHING—
4000 heavy WOOL KERSEY MONKEY JACKETS.
6000 pairs WOOL KERSEY PANTALOONS.
5000 RED AND BLUE TWILLED FLANNEL SHIRTS.
5000 heavy TWILLED HICKORY STRIPE SHIRTS.
1000 FLANNEL DRAWERS.
3000 pairs KENTUCKY KNIT SOCKS.
100 bales BLANKETS.
2000 WOOL HATS.
400 OIL JACKETS, Water-proof.
Planters will do well to call and examine this extensive assortment, as they will save money, time and trouble in the making, by purchasing a superior article at very accommodating terms.
oct1 6tdtW N. C. FOLGER, cor. Customhouse and Old Levee sts.

NEW CLOTHING PER BEN FRANKLIN.—The subscriber announces to his very numerous customers to his Clothing Establishment, that large additions of FRESH CLOTHING are now received and receiving per steamers, and offer them on good favorable terms, viz:
MEN'S CLOTHING, LEATHER TRUNKS,
YOUTHS' CLOTHING, CARPET BAGS,
BOYS' CLOTHING, SILK UMBRELLAS,
CHILDREN'S CLOTHING, COTTON UMBRELLAS,
SERVANTS' CLOTHING, LIFE PRESERVERS,
PLANTATION CLOTHING, INDIA RUBBER COATS,
TRADERS' CLOTHING, OIL CLOTH CLOTHING.
oct1 6tdtW N. C. FOLGER, cor. Customhouse and Old Levee st.

NOTICE.—The Commercial Partnership heretofore carried on in the town of Bastrop, under the name, style and firm of Tatum & Barham, is hereby dissolved by mutual consent. The claims belonging to said firm are placed in the hands of A. J. Hunter, Esq., for collection, when collected, to be applied to the settlement of the Partnership debts, the balance to be equally divided.
E. TATUM.
August 26, 1852. T. N. BARHAM.

BARHAM'S STORE—NOTICE.—Thomas N. Barham respectfully informs the citizens of the Parish of Morehouse that the late firm of Tatum & Barham being dissolved, he has purchased all the stock of said firm, and continues to do business hereafter in the same stand, at the usual place in Bastrop. Thankful for past favors, he solicits a continuation of public patronage, and will endeavor to secure the same by accommodations as liberal as can be offered by any other establishment, both in the sale of goods and purchase of Cotton, for which the highest market price will be given.
A constant supply of all articles necessary for Plantation use kept constantly on hand. [sep13 lwd 4tw] THOS. N. BARHAM.

JOSEPH H. MOORE, Commission Merchant, No. 107 Poydras street, NewOrleans. W

H. G. ANDERSON. R. R. METCALF.
ANDERSON & METCALF, Commission and Forwarding Merchants, No. 79 St. Charles street, NewOrleans. ly W

JOHN MCRAE. RALPH COFFMAN.
MCRAE & COFFMAN, Cotton Factors, Commission and Forwarding Merchants, No. 22 Gravier street, New Orleans. ly W

W. E. LEVERICH. W. H. LEVERICH.
LEVERICH, WM E. & CO., Cotton Factors and Commission Merchants, No. 24 Old Levee, NewOrleans. ly W

S. P. JONES, Attorney and Counsellor at Law, Mansfield, DeSoto parish, La., will practice in the District Courts of the parishes of Natchitoches, Sabine, DeSoto and Caddo. Reference: To the Attorneys of the 16th and 17th Judicial District. W

MISSISSIPPI SPRINGS.—The undersigned have leased the MISSISSIPPI SPRINGS for a term of years. The establishment is undergoing thorough repairs, and extensive preparations are being made for the reception of visitors on the 1st of May. They have also secured the services of Capt. GLATHRAY, late of the Lake Providence Hotel, whose reputation as a Landlord is not inferior to any. No pains or expense will be spared to render it a desirable summer retreat. The virtues of the Waters are too well known to need comment.
These SPRINGS are situated in Hinds county, Miss., ten miles West of Jackson, six miles South of Clinton, four and a half miles East of Raymond, and two and a half North of Cooper's Well.
HACKS are always in readiness to convey visitors to the Springs from the Railroad Depots at Jackson, Clinton and Raymond.
RATES OF BOARD PER MONTH.............$30
" " " WEEK.............[illegible]
" " " DAY.............[illegible]
mh14 Wtf SANFORD & WILSON.

INSURANCE COMPANIES.

Tennessee Marine and Fire Insurance Co.
CAPITAL..........$300,000.
JOHN M. HILL, President.
JOSEPH VAULX, Secretary.
This long established Company, with the most ample means for the protection of the public, continues to take RIVER, SEA and FIRE RISKS, on the most liberal terms, at its Agency in NewOrleans, at the office of PICKETT, PERKINS & CO., Commercial Exchange, St. Charles street, corner of Perdido.

Franklin Marine and Fire Insurance COMPANY OF NEW YORK.
CAPITAL $200,000.................ALL PAID IN.
WM. L. AVERY, Secretary. CADY HOLLISTER, President.

Hudson River, Marine and Fire Insurance Company.
CAPITAL $200,000.................ALL PAID IN.
JAMES NIXON, Secretary. ABIJAH PECK, President.
References.
Messrs. Jones & Johnson, Insurance Brokers, 40 Wall street, New York.
G. H. Jones, President New York Fire and Marine Insurance Company, 41 Wall street, New York.
And generally to the Presidents of the Atlantic Mutual Insurance Company, 51 Wall street, New York. Mercantile Mutual Insurance Company, 43 Wall street, New York. Sun Mutual Insurance Company, 49 Wall street, New York.
The undersigned having been appointed Agent for the above able Companies, is prepared to take Policies ON THE MOST FAVORABLE TERMS against loss or damage by MARINE, HULL, RIVER AND FIRE RISKS, and the attention of the public is called to the fact that THE PREMIUMS RECEIVED ARE RETAINED and used here for the purpose of facilitating the business of persons insuring with the companies, and a permanent fund of $60,000 is invested here for the security of the insured, thereby rendering these Companies in all respects local in their interests. Apply to
C. C. LATHROP, Agent, 22 Camp street, New Orleans.

Crescent Mutual Insurance Company.
In conformity with the requisitions of their charter, the Company submit the following statement:
Amount of premiums received for year ending July 12, 1852... [illegible]
Of which there have been received, viz.: [illegible]
Net earned profits for year ending July 12, 1852... [illegible]
The Company have the following Assets: [illegible]
Total Assets... [illegible]

STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS, City of NewOrleans.
Be it remembered that on the 24th July, 1852, before me, the subscriber, a Justice of the Peace in and for the city aforesaid, personally appeared CHARLES J. MANSONI, Secretary of the Crescent Mutual Insurance Company of NewOrleans, who being duly sworn according to law, does depose and say that the within accounts are just and true, and a correct transcript from the books of said Company.
(Signed) C. J. MANSONI, Secretary.
Sworn to and subscribed before me this 24th day of July, 1852.
(Signed) C. V. JONTE, Second Justice of the Peace for the Parish of Orleans.
The Trustees have resolved to pay an interest of SIX PER CENT. on the certificates of profits for the years of 1850 and 1851, to the holders thereof, or their legal representatives, on and after the 9th day of August next.
They have also declared a dividend of THIRTY PERCENT. on the earned Premiums of the Company for the year ending the 12th July, 1852, for which certificates will be issued on and after the SECOND MONDAY in September next.
(Signed) C. J. MANSONI, Secretary.
THOMAS A. ADAME, President.
M. GREENWOOD, Vice President.
C. J. MANSONI, Secretary. NewOrleans, August 5, 1852.
TRUSTEES:
Thomas A. Adame, Samuel Bell, Gandy Burke, M. Greenwood, J. W. Zacharie, John D. Bein, H. M. Wright, David Hadden, J. W. Stanton, Wm. P. Converse, Louis DeSonniles, J. A. Barelli, George Jonas, John M. Bell, H. B. Bunnee, Z. Taylor, Fs. Camerden, C. T. Buddecke, F. Poley Puig, J. Bifford, G. S. Hawkins, P. Sirenz, M. O. H. Norton, W. F. Vredenburgh, Thos. J. Dix, A. J. Mummy, Samuel H. Kennedy, Wm. Fellowes, J. G. Bienne, W. G. Robinson, C. J. Meeker, J. W. Carroll, Nicolas Puig.

The Liverpool and London Fire and Life INSURANCE COMPANY.
Authorized Capital.....Two Millions Dollars.
Paid up Capital......$1,000,000
Surplus and Reserved Fund......1,340,000
Working Capital—Two Millions Three Hundred and Forty Thousand Dollars.
Offering, by its unusually large capital and the unlimited individual liability of the Stockholders, that great desideratum in the insurance—the most perfect security to the public—is now prepared to insure against Fire Risks in New Orleans, on the most reasonable terms.
The ample amount of premiums enable them to place the Company's Policies on a par with the Mutual Companies, and all settlements for losses will be prompt and liberal.
CHAS. BRIGGS, Agent, Office 12 St. Charles street.
BOARD OF REFERENCE IN NEW ORLEANS:
Samuel Nicholson, A. Heine, Thomas Sellar, A. Lanfear, G. A. Holt, Wm. More, Wm. Fellowes, J. B. Behn, Jas. Robb, E. Ogden.
DIRECTORS IN NEW YORK:
JAS. BROWN, Chairman.
Francis Cottenet, Deputy Chairman.
George Barclay, Francis Griffin, Royal Phelps, Mark W. Collet, Mort Livingston, E. F. Sanderson, W. W. Fater, Wm. S. Wetmore, Alfred Pell, Resident Secretary.
Francis Gowery, Counsel of the Board.

Home Mutual Insurance Company of NEW ORLEANS.
With a subscribed capital of $477,500, is prepared to receive applications for FIRE, MARINE AND RIVER RISKS, at the office of the Company, No. 41 CAMP STREET.
Every person insuring with it becomes interested in its success, and the profits are divided among those with the company, and the savings are to be invested here, under the control of the Trustees.
This company is established purely on the mutual principle of insurance, and the Trustees believe this subscription ($477,500) offers ample security to policy holders.
The portfolio of the company is open at all times on inspection by those wishing to make insurance with it.
ALEXANDER BROTHER, President.
JOHN R. SHAW, Vice President.
James H. Wheeler, Secretary.
TRUSTEES:
John R. Shaw, S. L. Levy, John C. Goodrich, John Thomas, A. H. May, J. E. Caldwell, J. J. Gregg, F. X. Cucullu, W. L. Lester, John O. Woodruff, John H. Owen, Wm. Tufts, William Knox, John Hall, S. de Visser, Samuel Stewart, Rufus McIlhenny, Robt D. [illegible], E. W. Mitnick, J. G. Clark, W. Shaw, S. O. Nelson, J. A. Dougherty, L. W. [illegible], F. Shaw, H. V. Baxter, J. Egan, Manuel White, T. B. Taylor, Jos. Rodenburg, E. G. Rodgers, W. H. Letchford.

NewOrleans Agency of the Mutual Protection Insurance Co. OF NASHVILLE, Tenn.
This Company will insure on the Mutual Principle, Houses, Merchandise, etc., against LOSS or DANGER by FIRE, and the Cargoes of Vessels of every description against THE PERILS OF THE SEAS AND RIVERS.
All persons having their property insured in this Institution are entitled to a full participation in the profits, without any liability to loss.
TRUSTEES:
N. Hobson, M. S. Pilcher, Jas. Morton, Jr., John Waters, A. G. Shepherd, D. Weaver, J. A. McAlister, H. Douglass, G. P. Smith, P. B. Ward, John Morton, R. R. McKendie, John H. Brown, A. W. Putnam, P. W. Maxey, W. T. Berry, Samuel Seay, A. Morrison, E. S. Hall, J. B. Knowles, C. E. Hillman, Alex. Fall, J. B. Johnson, Robt. Stewart, R. F. Bell, A. J. Duncan, W. Pritchard, L. B. Fite, A. H. Hicks, T. A. Thomas.
A. O. P. NICHOLSON, President.
M. S. PILCHER, Vice President.
C. I. F. WHARTON, Secretary.
LOCAL DIRECTORS:
Thomas E. Price, R. H. Frese, Geo. W. West, C. Comer.
WM. A. JOHNSON, Agent, 23 Commercial Place.

Merchants' Insurance Company of New ORLEANS.
CAPITAL $200,000..............ALL PAID IN.
JOHN PEMBERTON, President.
A. SCHREIBER, Secretary.
The Directors respectfully inform the inhabitants of the Fourth District, (late Lafayette,) that to facilitate their relations with this Company, they have established an Agency at No. 13 Jackson street, where they are prepared to INSURE AGAINST FIRE, MARINE AND RIVER RISKS at the lowest rates. A return of TEN PER CENT. in cash will be made to persons doing business with this Company.
BOARD OF REFERENCE.
John Pemberton, Fergus Gardere, Kaspar Auch, Michel Musson, J. Stafford, David Adams, Manuel J. Garcia, L. R. Kenny, W. W. Vaughn, Thomas J. Ivy, Gustave Leroy, Richard Salter.
EDWARD IVY, Agent. Office No. 13 Jackson street.

Mutual Benefit Life and Fire Insurance COMPANY OF LOUISIANA.
Incorporated in April 1849, and declared a dividend of 50 per cent. on Two Years' Business.
Office, No. 88 CAMP ST., between Gravier and Common sts.
Business of the Company confined to Life Insurance Only.
This Company being organized solely for the protection of the policy holders and their families against want and poverty, is in its operations a Great National Benevolent Institution, conducted upon the most secure and solid principles, and affording for a small annual sum, paid during life, a large and handsome legacy to widows and children after death.
All policy holders, whether for life or shorter terms, who continue the insurance till death, participate in the whole of the profits of the Company.
Creditors can insure the lives of Debtors. A married woman can effect insurance on the life of her husband, for the sole benefit and use of herself and children, free from the claims of creditors.
TRUSTEES:
John S. Allison, Isaac Johnson, Edward Sparrow, John Hagan, Samuel Stewart, Richard McCall, Robert J. Ward, E. H. Barton, J. Perkins, Joseph Walker, Wm. More, Arnold Harris.
DIRECTORS:
E. W. Sewell, Thos. C. Jenkins, P. S. Taylor, Edw. Jenner Coxe, John M. Curran, G. G. Sleever, M. M. Cohen, L. Sprangenberg, H. Rhodewald, Samuel Wolff, John A. Dougherty, C. M. Leatherford, O. Wichtary, John Chiltemans, R. C. Armistead, Geo. W. Smith, N. C. Hall, B. Bein, H. G. Hearth, R. H. Winggate.
EDW. JENNER COXE, Vice President.
A. J. WEDDERBURN, M. D., Medical Board of Thomas Hunt, M. D., Consultation.
H. G. HEARTT, Actuary. M. M. COHEN, Attorney.
REYNARD BEIN, M. D., No. 171 Magazine street, Medical Examiner, who will be at the office daily from half past 12 to 2 P. M.
[illegible]
This Company is prepared to entertain applications for Life Insurance, and issue Policies on all sound and healthy White persons and Negroes, at the Table of Rates established by the Board, which are less than the rates charged by the New York and London offices, and without their restrictions as to residence in the South. By the charter, Dividends of Profits are declared annually, and the profits draw interest, and can be made available at once to the extent of two-thirds of their amount, where the party has paid his premium in full.
California Permits at New York and London rates. Prospectus, Table of Rates, and all information as to Life Insurance, and all papers necessary to effect insurance, can be had at the Office of the Company.
Extensive Travelling Privileges.
Office hours, 9 A. M. to 3 P. M.

NEW ORLEANS and Carrollton Railroad—Carrollton Line—Departure of Trains. From NewOrleans.
Horse Cars—Half-past 6 A. M., quarter-past 7, and half-past 11 P. M.
Steam Trains—8 A. M., and every hour afterwards until 7 P. M., inclusively in summer, and until quarter-past 7 in winter.
From Carrollton:
Horse Cars—5 A. M., 8 and 10 P. M.
Steam Trains—1 A. M., and every hour afterwards until 7 P. M., inclusively in summer, and until half-past 6 P. M. in winter.
Fares—15 cents. Children under 12 years and Servants 10 cents.
The Summer arrangement to commence on the third Monday in February and end on the second Monday in November.
LAFAYETTE LINE.
These Cars run to and from the Depot, No. 15 Baronne street.
Departure of Cars.
In Winter, from Lafayette...[illegible]
In Summer, from Lafayette...[illegible]
After which the cars will leave each and every fifteen minutes until [illegible]
Fares—10 cents. Children under 12 years, half price.
Note—Special Night Cars for Parties, Balls, Marriages, etc., supplied when required.

TO PROPERTY OWNERS, STEAMBOAT CAPTAINS, PLANTERS, etc.—The undersigned would call attention to the celebrated BRIDGEWATER MINERAL PAINT, which is now acknowledged to be unequalled as a FIRE and WEATHER PROTECTOR and unsurpassed for out-door painting of every description. The public are invited to call and examine certificates and specimens.
G. I. BOGERT & CO., 16 Camp street,
Agents for States of Louisiana, Arkansas.